

LA SOCIETE PLURI-PROFESSIONNELLE D'EXERCICE

1. Fondements juridiques

La société pluri-professionnelle d'exercice de professions libérales juridiques, judiciaires et d'expertise comptable (SPE) est régie par :

- Les articles 31-3 à 31-12 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ;
- L'article 8 de l'Ordonnance n°2016-394 du 31 mars 2016, qui a notamment créé l'article 7 sexies de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ;
- Le décret n° 2017-794 du 5 mai 2017 relatif à la constitution et au contrôle des sociétés pluri-professionnelles;
- Une série de décrets (n° 2017-795 à 2017-801) relatifs à l'exercice des différentes professions par une SPE, dont le décret n° 2017-799 du 5 mai 2017 relatif à l'exercice de la profession d'expertise comptable.

2. Principes généraux de la SPE

| Professions concernées | |
|--|--|
| - Avocat | - Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation |
| - Commissaire-priseur judiciaire | - Huissier de justice |
| - Notaire | - Administrateur judiciaire |
| - Mandataire judiciaire | - Conseil en propriété industrielle |
| - Expert-comptable | |
| Objet de la SPE | |
| L'exercice en commun d' au moins deux des professions ci-dessus. NB : la société peut exercer, à titre accessoire, toute activité commerciale dont la réglementation n'interdit pas l'exercice à l'une au moins des professions exercées par ladite société. | |
| Structure et forme sociale | |
| Il s'agit d'une société. Cette société peut revêtir toute forme sociale, à l'exception de celles qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant et à l'exception des SCP. | |

| Capital et droits de vote |
|--|
| <p>100 % du capital et des droits de vote doivent être détenus, directement ou indirectement, par des professionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • exerçant l'une des professions ci-dessus, en France, dans un autre pays de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen et en Suisse ; • et à la condition que lesdites professions soient exercées par la SPE. <p>Une des professions susvisées ne peut être exercée par la société que si cette dernière compte parmi ses associés au moins un membre exerçant cette profession.</p> |
| Clauses statutaires spécifiques |
| <p>Indépendance de l'exercice professionnel – respect de la réglementation et de la déontologie de chaque profession – conflit d'intérêt.</p> |
| Information des clients |
| <p>Lettre de mission/contrat.</p> <p>Information sur les différentes prestations proposées par la société et de la possibilité de s'adresser à l'une ou plusieurs de ces professions.</p> |
| Secret professionnel |
| <p>Partagé si le client donne son accord préalable écrit et s'il s'agit d'une information nécessaire à l'accomplissement des actes professionnels et à l'organisation du travail au sein de la société (à indiquer dans le contrat).</p> |
| Assurance RCP |
| <p>Obligatoire.</p> |
| Responsabilité des associés |
| <p>Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.</p> |
| Inscription |
| <p>La SPE n'est pas membre de l'Ordre des experts-comptables, elle est inscrite sur une liste à la suite du tableau.</p> <p>La SPE verse des cotisations annuelles à l'Ordre.</p> <p>La nomination ou l'inscription de la SPE doit être préalable à l'exercice de l'activité.</p> |
| Exercice des professions |
| <p>Les professionnels exerçant au sein de la SPE accomplissent les actes de leur profession au nom de la société.</p> |

Comptabilité

Une comptabilité distincte par profession.

Contrôles professionnels

L'autorité administrative ou professionnelle compétente n'exerce son contrôle que sur les conditions d'exercice relevant de la profession au titre de laquelle elle intervient.

Les autorités administratives ou professionnelles doivent s'informer mutuellement des décisions qu'elles prononcent à l'égard de la société d'inscription, sanction, suspension, omission, retrait...).

Si à l'occasion des contrôles que le CROEC réalise (article 31 et contrôle qualité), il découvre des faits susceptibles de constituer un manquement aux obligations de l'une des professions exercées, il en informe les autres autorités.

3. Inscription d'une SPE à la suite du tableau de l'Ordre des experts-comptables

Dossier d'inscription

Le dossier d'inscription comprend le **questionnaire d'inscription principale d'une SPE**, ainsi que les pièces suivantes :

- 1) Copie du mandat donné à la personne chargée du dépôt d'inscription, si ce dépôt n'est pas effectué par le représentant légal.
- 2) Statuts :
 - En cas de création : projet de statuts paraphés et signés.
 - En cas d'apport en nature de biens et droits dépendant de la communauté de biens entre le professionnel et son conjoint non professionnel : sauf si le document est annexé aux statuts, attestation que le conjoint a donné son consentement à l'apport (et dans les SARL et SELARL renoncé à devenir associé).
 - En cas d'apport en numéraires prélevés sur les deniers de la communauté entre le professionnel et son conjoint non professionnel : uniquement pour les SARL, EURL, SELARL, sauf si le document est annexé aux statuts, attestation du conjoint précisant qu'il a été averti de l'apport et ne souhaite pas être personnellement associé.
 - Pour une société déjà immatriculée au RCS : statuts déjà enregistrés et extrait Kbis de moins d'un mois, ainsi que tout projet de statuts modifiés paraphés et signés
- 3) Copie de toute convention relative aux rapports entre la société et les associés et de toute convention conclue entre les associés relative à la société.
- 4) Locaux:
 - SPE propriétaire : copie d'un justificatif de propriété.
 - SPE en cours de formation avec projet de devenir propriétaire : copie d'une promesse de vente.
 - SPE locataire : copie du bail.
 - SPE sous-locataire : copie du bail de sous-location accompagnée de l'autorisation de sous-location émanant du bailleur.
- 5) Associés :
 - Expert-comptable déjà inscrit : néant.
 - Expert-comptable en cours d'inscription : néant, sauf si la demande d'inscription au tableau est réalisée auprès d'un autre CROEC que celui de la SPE. Dans cette dernière hypothèse, copie de la demande d'inscription.
 - Associés personnes physiques exerçant déjà une autre profession : copie des actes de nomination dans un office ou d'inscription sur la liste ou au tableau d'une profession en France ou pour les ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) ou suisses, tout document de portée équivalente (exemple : attestation d'une autorité compétente qui certifie l'exercice de la profession).

- Associés personnes physiques entendant exercer une autre profession, mais non encore inscrit ou nommé : demande de nomination dans un office ou d'inscription sur une liste ou au tableau en qualité d'associé.
 - Société d'expertise comptable, société de participation d'expertise comptable, SPFPL d'expertise comptable et SPFPL pluri-professionnelles inscrites au tableau ou à sa suite y compris les sociétés mères de ces sociétés : état actualisé de la composition du capital.
 - Personnes morales nommées dans un office ou inscrite sur la liste ou au tableau d'une profession : copie des actes de nomination ou d'inscription.
 - Autres personnes morales, y compris les sociétés mères de ces personnes morales : copie des statuts et état actualisé de la liste des associés.
 - Si aucun des associés experts-comptables de la SPE n'exerce au sein de la SPE, et que l'activité d'expertise comptable sera exercée par un expert-comptable en cours d'inscription dans un autre CROEC que celui d'inscription de la SPE, copie de la demande d'inscription.
- 6) Déclaration sur l'honneur de chaque associé déjà en exercice attestant de l'absence de conflit d'intérêts entre ses activités en cours et celles des autres associés déjà en exercice.
 - 7) Déclaration à souscrire par le représentant légal de la société.
 - 8) Attestation (ou attestation provisoire) justifiant de la souscription à une assurance de responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie d'assurance, précisant quels sont les membres de l'Ordre des experts-comptables, ainsi que les autres professions, qui sont ou seront couverts.
 - 9) Lorsque la société exerce ou souhaite exercer l'activité d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire, déclaration sur l'honneur de chaque associé déjà en exercice attestant de l'absence totale d'intérêt dans les mandats de justice en cours.

Dépôt du dossier d'inscription

Article 116 du décret du 30 mars 2012, alinéa 1 : « *La demande d'inscription dans les sections et listes du tableau doit être accompagnée des pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions fixées au II de l'article 3 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée. Il est délivré récépissé de la demande, dont copie est adressée au Commissaire du Gouvernement.* »

Le dépôt de la demande d'inscription est réalisé par :

- SPE déjà immatriculée : par le représentant légal, ou toute autre personne à qui ce dernier a donné pouvoir ;
- SPE en cours d'immatriculation : par le mandataire commun désigné par les associés.

Le CROEC remet au déposant, comme pour une société classique, un récépissé de dépôt.

Inscription de la SPE à la suite du tableau

Article 7 sexies de l'ordonnance du 19 septembre 1945, alinéa 4 : « *Les sociétés pluri-professionnelles d'exercice ne sont pas membres de l'ordre des experts-comptables. Elles sont*

inscrites au tableau ».

Article 114 du décret du 30 mars 2012, alinéas 1 et 16 : « *Le tableau de l'ordre des experts-comptables est divisé en huit sections, suivies de sept listes :*

15 ° La liste des sociétés pluri-professionnelles d'exercice de professions libérales prévues au titre IV bis de la loi du 31 décembre 1990 susvisée. »

Contrôle du dossier d'inscription

FONDEMENT ET ETENDUE DES CONTROLES

Article 1 du décret n°2017-794 du 5 mai 2017, alinéas 3 à 5 : « *Sous réserve des dispositions du présent décret, les dispositions réglementaires applicables aux sociétés exerçant une seule des professions mentionnées à l'article 31-3 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée, sont applicables aux sociétés pluri-professionnelles exerçant notamment cette profession.*

Sous la même réserve, lorsque ces dispositions réglementaires sont spécifiques à une forme sociale, elles s'appliquent aux sociétés pluri-professionnelles d'exercice constituées sous cette forme.

En cas de conflit entre les dispositions réglementaires spécifiques à chaque profession pour une même forme sociale, et dans le silence du présent décret, il est fait application des règles de droit commun applicables à la forme de société civile ou de société commerciale choisie par la société pluri-professionnelle d'exercice. »

Article 3 du décret précité, alinéa 1 : « *L'autorité administrative ou professionnelle compétente, saisie d'une demande ou d'une déclaration afférente à une procédure de nomination ou d'inscription d'une société pluri-professionnelle d'exercice aux fins de l'exercice, par celle-ci, d'une des professions mentionnées à l'article 31-3 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée, n'exerce son contrôle que sur les conditions d'exercice relevant de la profession au titre de laquelle elle intervient. »*

Article 5 du décret précité, alinéa 1 : « *Lorsque la société pluri-professionnelle d'exercice et ses associés demandent leur nomination ou leur inscription, la procédure est celle prévue par les textes applicables à la profession pour laquelle la nomination ou l'inscription est demandée et, le cas échéant, à la forme sociale considérée. »*

En cas de conflits entre différents textes législatifs et réglementaires, les textes régissant la SPE s'imposent aux textes de droit commun régissant la forme sociale, et ces derniers à ceux régissant chaque profession. Ainsi, l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945 n'est pas applicable aux SPE (pourcentage de détention des droits de vote, représentant légal...).

Les contrôles des CROEC sont limités aux conditions d'exercice de la profession d'expertise comptable. Toutefois, ils peuvent être étendus aux conditions qui ne sont pas spécifiques à une profession, afin d'éviter que ces points ne soient éludés (par exemple, montant minimum du capital social de la société, présence d'associé exerçant une profession non exercée par la SPE...).

IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Article 31-4 de la loi du 31 décembre 1990, alinéas 2 et 4 : « *Quelle que soit la forme sociale choisie par la société pluri-professionnelle d'exercice, et y compris lorsqu'elle n'a pas été constituée sous forme de société d'exercice libéral, les dispositions suivantes du titre I^{er} lui sont applicables (...):*

2° L'article 3, à l'exception de son troisième alinéa. »

Article 3 de la loi du 31 décembre 1990, alinéa 3 : « *L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après l'agrément de celle-ci par l'autorité compétente ou son inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel.* »

Du fait de cette exception, les dirigeants peuvent soumettre à l'agrément du CROEC les statuts d'une SPE déjà immatriculée au RCS.

FORME SOCIALE

Article 31-4 de la loi du 31 décembre 1990, alinéa 1 : « *La société peut revêtir toute forme sociale, à l'exception de celles qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant. Elle est régie par les règles particulières à la forme sociale choisie et par les dispositions du présent titre.* »

Sont autorisées les formes sociales suivantes :

- SARL - SAS - SA
- SELARL - SELAS - SELAFA - SELCA
- Société civile

Ne sont pas autorisées les formes sociales suivantes :

- Article 31-3 de la loi de la loi du 31 décembre 1990 → Toute forme sociale qui n'est pas une société : association, groupement...
- Toutes les formes sociales ne prévoyant qu'un seul associé : EURL, SASU, SELURL, SELASU
- Article 31-4 de la loi de la loi du 31 décembre 1990 → Toutes les formes sociales qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant : SNC, SCS, SCA
- Article 31-6 de la loi de la loi du 31 décembre 1990 → SCIC, et plus globalement toutes formes de société pour lesquelles la réglementation exige des catégories d'associés qui manifestement ne peuvent pas être des professionnels visées à l'article 31-3 de la loi.
- Article 1 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 → SCP

Pour les autres formes de société, il convient d'examiner si les règles particulières propres à leur forme ne font pas obstacle aux articles 31-3 à 31-12 de la loi du 31 décembre 1990.

DENOMINATION SOCIALE

Article 31-7 de la loi du 31 décembre 1990: « *La dénomination sociale de la société est immédiatement précédée ou suivie de la mention “société pluri-professionnelle d’exercice” ou des initiales “SPE”, ainsi que de l’indication de la forme sociale choisie, des professions exercées conformément à son objet social et du montant de son capital social.*

Le nom d’un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société peut être inclus dans la dénomination sociale. »

La dénomination sociale est libre, sous réserve des dispositions ci-dessus et des règles déontologiques applicables à notre profession (voir guide du tableau).

SIEGE SOCIAL

Article 4 du décret n°2017-794 du 5 mai 2017 : « *Le siège de la société pluri-professionnelle d’exercice est fixé librement par les statuts. »*

Article 115 du décret du 30 mars 2012 : « *L’inscription au tableau est demandée au conseil régional de l’ordre dans la circonscription duquel le candidat est personnellement établi et, lorsqu’il s’agit d’une société, dans la région où elle a son siège social. »*

Le siège social est fixé obligatoirement en France. La demande d’inscription principale de la SPE est déposée auprès du CROEC de la région où la SPE a son siège.

Il convient également de s’assurer que la SPE dispose des droits d’utiliser les locaux où est fixé son siège social à partir des justificatifs fournis en annexe du dossier d’inscription.

OBJET SOCIAL

Article 31-3 de la loi du 31 décembre 1990: « *Il peut être constitué une société ayant pour objet l’exercice en commun de plusieurs des professions d’avocat, d’avocat au Conseil d’État et à la Cour de cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d’huissier de justice, de notaire, d’administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété industrielle et d’expert-comptable. Une telle société est dénommée “société pluri-professionnelle d’exercice ».*

Article 31-5 de la loi du 31 décembre 1990 : « *La société peut exercer, à titre accessoire, toute activité commerciale dont la loi ou le décret n’interdit pas l’exercice à l’une au moins des professions qui constituent son objet social. »*

L’objet social doit préciser les professions exercées. Il ne peut être inscrit au tableau de l’Ordre des experts-comptables, une SPE :

- qui n’exercerait pas la profession d’expert-comptable ;
- qui n’exercerait que la profession d’expert-comptable (SPE = au moins deux professions).

Quant à l'exercice d'activité commerciale accessoire, il convient de s'assurer que l'objet social ne dépasse pas les dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

ASSOCIES – CAPITAL ET DROIT DE VOTE

Article 31-6 de la loi du 31 décembre 1990: « *La totalité du capital et des droits de vote est détenue par les personnes suivantes :*

- 1° Toute personne physique exerçant, au sein de la société ou en dehors, l'une des professions mentionnées à l'article 31-3 et exercées en commun au sein de la société ;*
- 2° Toute personne morale dont la totalité du capital et des droits de vote est détenue directement ou indirectement par une ou des personnes mentionnées au 1° ;*
- 3° Toute personne physique ou morale, légalement établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse, qui exerce effectivement, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, dont l'exercice relève en France de l'une des professions mentionnées à l'article 31-3 et qui est exercée en commun au sein de la société ; pour les personnes morales, la totalité du capital et des droits de vote est détenue dans les conditions prévues aux 1° ou 2.*

La société pluri-professionnelle d'exercice doit comprendre, parmi ses associés, au moins un membre de chacune des professions qu'elle exerce. »

Article 31-4 de la loi du 31 décembre 1990, alinéas 2 et 5 : « *Quelle que soit la forme sociale choisie par la société pluri-professionnelle d'exercice, et y compris lorsqu'elle n'a pas été constituée sous forme de société d'exercice libéral, les dispositions suivantes du titre I^{er} lui sont applicables (...) :*

- 3° L'article 7, pour lequel la référence aux articles 5 et 6 est remplacée par la référence à l'article 31-6. »*

Article 7 de la loi du 31 décembre 1990: « *Les dispositions des articles 5 et 6 autorisant la détention d'une part du capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession ou de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet de la société. »*

Article 6 du décret du décret du 5 mai 2017: « *La société pluri-professionnelle d'exercice qui saisit l'autorité administrative ou professionnelle compétente d'une demande de nomination ou d'inscription ne peut se voir opposer un rejet de celle-ci au motif qu'elle ne remplit pas la condition prévue au dernier alinéa l'article 31-6 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée si elle justifie, dans un délai de quinze jours, qu'elle a déposé auprès des autorités compétentes à l'égard de chacune des autres professions correspondant à son objet social une demande de nomination ou d'inscription aux fins d'exercice de ces autres professions. »*

La totalité du capital et des droits de vote doit être détenue, directement ou indirectement, par des personnes physiques exerçant l'une des neuf professions visées à l'article 31-3 de la loi, et à la condition que ces professions soient effectivement exercées par la SPE.

Sont exclus les professionnels exerçant effectivement l'une des neuf professions, mais dont la profession n'est pas exercée par la société. Par exemple, un notaire ne pourra pas être associé d'une SPE exerçant exclusivement les activités d'expertise comptable et d'avocat.

Sont également exclus d'une SPE entendant exercer l'activité d'expertise comptable, les experts-comptables honoraires, les experts-comptables non-inscrits au tableau (y compris les radiés, les suspendus et les omis), les ayants-droits et les héritiers (sous réserve des dispositions des articles 11 et 12 du décret), toutes personnes étrangères à l'une des neuf professions. Le CROEC porte une

attention particulière à vérifier que les associés qui se revendiquent expert-comptable sont bien inscrits au tableau.

Si la totalité du capital et des droits de vote doit être détenue, directement ou indirectement, par des personnes physiques exerçant l'une des neuf professions visées à l'article 31-3 de la loi, il n'est pas interdit, sauf en vertu des dispositions régissant la forme de société, que le pourcentage de capital d'un associé soit différent de son pourcentage de droit de vote.

Il n'y a pas de seuil minimal de droit de vote à détenir dans la SPE par les experts-comptables inscrits au tableau (contrairement à une société d'expertise comptable régie par le I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945). Il faut juste vérifier qu'il en existe bien un parmi les associés directs de la SPE.

La SPE ne pourra pas comprendre que des personnes morales parmi ses associés : au moins un membre de chacune des professions qu'elle exerce (une personne physique, donc) devra être associé.

Si le capital et les droits de vote sont détenus en partie par des personnes morales, la loi n'exige pas que celles-ci exercent l'une des neuf professions ou soient inscrites au tableau ou sur une liste, mais que leur capital et leurs droits de vote soient détenus en totalité, directement ou indirectement, par des personnes physiques exerçant l'une des professions exercées la SPE. Par conséquent, peu importe le nombre de niveau de sociétés mères, il faut seulement que tous les associés personnes physiques de l'une des sociétés mères démontrent qu'ils exercent l'une des professions exercées par la SPE.

Si l'une des professions citées dans l'objet social de la SPE (et effectivement exercées) ne compte pas directement dans son capital un associé personne physique exerçant cette profession (au sein ou à l'extérieur de la SPE), il n'est pas possible d'accepter l'inscription de ladite SPE au tableau de l'Ordre des experts-comptables. Toutefois, la SPE dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la notification du refus d'inscription fondée sur ce seul motif, pour justifier qu'elle a déposé auprès de l'autorité compétente une demande de nomination ou d'inscription aux fins d'exercice de ladite profession.

ASSOCIES EXPERTS-COMPTABLES N'EXERÇANT PAS AU SEIN DE LA SPE

Si la SPE entendant exercer la profession d'expertise comptable compte parmi ses associés uniquement des experts-comptables n'exerçant pas la profession au sein de la SPE, le CROEC s'assurera que la SPE emploie un ou des experts-comptables régulièrement inscrits au tableau pour accomplir les missions d'expertise comptable.

ASSOCIES – APPORTS

Article 31-6 de la loi du 31 décembre 1990 : *pour rappel*

Il faut vérifier que les titres détenus par les associés professionnels leur appartiennent en pleine propriété :

- Apports en nature de biens et de droits indivis appartenant à un professionnel et un non professionnel : interdit dans la mesure où les titres rémunérant cet apport sont indivis.

- Apports en nature de biens et droits dépendant de la communauté de biens entre le professionnel et son conjoint non professionnel : il faut s'assurer que le conjoint a donné son consentement à l'apport (et dans les SARL et SELARL renoncé à devenir associé), soit directement dans les statuts, soit par acte séparé.
- Apports en numéraire de deniers communs à la communauté de biens entre le professionnel et son conjoint non-professionnel : uniquement dans les SARL et les SELARL, il faut vérifier que le conjoint non professionnel a donné son consentement à l'apport et renoncé à devenir associé, soit directement dans les statuts, soit par acte séparé.

Par la suite, le démembrement de titres entre un professionnel et un non-professionnel semble impossible, car les professionnels doivent détenir la totalité du capital et des droits de vote.

ASSOCIES – MORALITE

Article 3 du décret du 5 mai 2017, alinéa 2 : « *A l'exception des nouveaux entrants, les associés d'une société pluri-professionnelle d'exercice déjà nommée ou inscrite sont réputés remplir la condition d'honorabilité exigée pour l'exercice de l'ensemble des professions mentionnées à l'article 31-3 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée, sauf preuve contraire.* »

Article 7 du décret du 5 mai 2017, alinéa 2 : « *Dans le cas où un refus de nomination ou d'inscription est opposé à un associé d'une société pluri-professionnelle d'exercice, qui ne répond pas par ailleurs aux exigences de l'article 31-6 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée, cet associé se retire de la société dans les conditions prévues à l'article 12.* »

Article 12 du décret du 5 mai 2017, alinéa 1 : « *Sauf en cas de décès, lorsqu'un associé cesse d'exercer sa profession, il se retire de la société dans les conditions prévues au I de l'article 11. Le premier délai de six mois prévu par ce texte court à compter de la date de prise d'effet de la cessation d'exercice de l'associé.* »

S'agissant d'un associé expert-comptable en cours d'inscription, la moralité dudit associé est appréciée dans le cadre de l'examen de sa propre demande d'inscription. Le CROEC ne pourrait rejeter l'inscription de la SPE au tableau au seul motif du refus de l'inscription dudit associé, sauf si ce dernier refus plaçait la société dans l'impossibilité d'avoir au moins un expert-comptable parmi ses associés. Dès lors que la société compte parmi ses associés au moins un autre associé expert-comptable, celui qui s'est vu refuser l'inscription doit céder ses titres dans les 6 mois (article 12 du décret).

S'agissant d'un associé demandant à exercer une autre profession, l'appréciation de la moralité dudit associé revient à son autorité de nomination ou d'inscription. Le CROEC ne saurait fonder son refus d'inscription de la société sur le fait que ledit associé n'est pas encore nommé ou inscrit. S'il s'avérait au final que la SPE ne soit pas en mesure d'exercer la profession dudit associé en raison d'un refus de nomination ou d'inscription le concernant, il faut se reporter ci-après la rubrique « informations reçues des autres autorités administratives ou professionnelles ».

S'agissant d'un associé exerçant déjà l'une des professions visées par l'objet social (y compris un expert-comptable), seule une chambre de discipline ou un tribunal de l'ordre judiciaire au titre des peines complémentaires peuvent prononcer des sanctions de suspension ou de radiation. Dès lors, il faudra entendre par « preuve contraire », l'existence d'une sanction définitive de suspension ou de radiation, c'est-à-dire non susceptible de recours, pour apprécier si la SPE répond aux exigences de l'article 31-6 de la loi.

ASSOCIES – ACTIONS DES SOCIETES A FORME ANONYME

Article 31-4 de la loi du 31 décembre 1990, alinéas 2 et 6 : « *Quelle que soit la forme sociale choisie par la société pluri-professionnelle d'exercice, et y compris lorsqu'elle n'a pas été constituée sous forme de société d'exercice libéral, les dispositions suivantes du titre I^{er} lui sont applicables (...) :*

4° Le premier alinéa de l'article 8. »

Article 8 de la loi du 31 décembre 1990, alinéa 1 : « *Les actions des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme, par actions simplifiée ou en commandite par actions revêtent la forme nominative. »*

Les actions des SA, SAS, SELAFA, SELAS et SELCA doivent revêtir la forme nominative.

Les droits particuliers attachés aux actions de préférence et aux actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peuvent faire obstacle à l'application des règles de répartition du capital et des droits de vote prévues à l'article 31-6 de la loi.

CLAUSES STATUTAIRES SPECIFIQUES A LA SPE

Article 31-8 de la loi du 31 décembre 1990 : « *Les statuts de la société comportent des stipulations propres à garantir, d'une part, l'indépendance de l'exercice professionnel des associés et des salariés et, d'autre part, le respect des dispositions réglementaires encadrant l'exercice de chacune des professions qui constituent son objet social, notamment celles relatives à la déontologie.*

Chaque professionnel qui exerce au sein de la société informe celle-ci et les autres professionnels, dès qu'il en a connaissance, de l'existence de tout conflit d'intérêt susceptible de naître, d'une part, entre sa qualité de professionnel et toute autre activité professionnelle qu'il exerce ou tout intérêt qu'il détient en dehors de la société, d'autre part, entre l'exercice de son activité professionnelle et l'exercice par les autres professionnels de leur activité. »

Article 2 du décret du 5 mai 2017, alinéas 1, 6 et 7 : « *Les demandes ou déclarations afférentes aux procédures de nomination ou d'inscription, de cession d'actions ou de parts sociales, d'augmentation du capital, de fusion, de scission ou de transformation de la société sont accompagnées, en sus des pièces justificatives prévues par les dispositions applicables à chaque profession exercée par la société, des pièces suivantes :*

5° Une déclaration sur l'honneur de chaque associé déjà en exercice attestant de l'absence de conflit d'intérêts entre ses activités en cours et celles des autres associés déjà en exercice ;

6° Lorsque la société exerce ou souhaite exercer l'activité d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire, une déclaration sur l'honneur de chaque associé déjà en exercice attestant de l'absence totale d'intérêt dans les mandats de justice en cours. »

Les statuts de la SPE doivent comporter une ou plusieurs clauses propres à garantir :

- L'indépendance de l'exercice professionnel des associés et des salariés ;
- Le respect des dispositions réglementaires encadrant l'exercice de chacune des professions exercées au sein de la SPE, notamment les dispositions déontologiques ;
- L'obligation faite à chaque associé de révéler à la société et à ses autres associés tout conflit d'intérêt auquel il est ou est susceptible d'être exposé.

Les associés déjà en exercice doivent produire en annexe au dossier d'inscription une déclaration

sur l'honneur attestant de l'absence de conflits d'intérêts entre leurs activités en cours et celle des autres associés déjà en exercice (et si la SPE entend exercer les activités de mandataires judiciaires ou d'administrateurs judiciaires, une déclaration sur l'honneur attestant de l'absence totale d'intérêt dans les mandats de justice en cours).

REPRESENTANT LEGAL ET ORGANE DE GESTION

Article 1 du décret du 5 mai 2017, alinéas 3 à 5 : « *Sous réserve des dispositions du présent décret, les dispositions réglementaires applicables aux sociétés exerçant une seule des professions mentionnées à l'article 31-3 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée, sont applicables aux sociétés pluri-professionnelles exerçant notamment cette profession.*

Sous la même réserve, lorsque ces dispositions réglementaires sont spécifiques à une forme sociale, elles s'appliquent aux sociétés pluri-professionnelles d'exercice constituées sous cette forme.

En cas de conflit entre les dispositions réglementaires spécifiques à chaque profession pour une même forme sociale, et dans le silence du présent décret, il est fait application des règles de droit commun applicables à la forme de société civile ou de société commerciale choisie par la société pluri-professionnelle d'exercice. »

Article 12 de la loi du 31 décembre 1990, alinéas 1, 2 et 5 (partie relative aux SEL) : « *Les gérants, le président et les dirigeants de la société par actions simplifiée, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doivent être des associés exerçant leur profession au sein de la société.*

Les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article L. 225-22, de l'article L. 225-44 et de l'article L. 225-85 du code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés d'exercice libéral.

Lorsqu'il est fait application de la possibilité mentionnée au 3° du même I, le premier alinéa du présent article n'est pas applicable. Toutefois, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de la société doit comprendre au moins un membre, en exercice au sein de la société, de la profession constituant l'objet social de la société. »

Article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, alinéas 1, 2, 6 et 8 : « *I - Les personnes physiques ressortissantes d'un des États membres de l'Union européenne ou d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que les personnes morales constituées en conformité avec la législation de l'un de ces États et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans l'un de ces États, qui y exercent légalement la profession d'expertise comptable sont admises à constituer, pour l'exercice de leur profession, des sociétés dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant. Ces sociétés sont seules habilitées à utiliser l'appellation de « société d'expertise comptable » et sont inscrites au tableau de l'ordre.*

Les sociétés d'expertise comptable satisfont aux conditions cumulatives suivantes :

4 ° Les représentants légaux sont des personnes physiques mentionnées au I, membres de la société. Le deuxième alinéa des articles L. 225-22 et L. 225-85 du code de commerce n'est pas applicable aux sociétés d'expertise comptable »

Article 7 sexies de l'ordonnance du 19 septembre 1945, alinéa 3 : « *Au moins un membre de la profession d'expert-comptable exerçant au sein de la société, en qualité d'associé ou de salarié, doit être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société ».*

Les textes relatifs à la SPE sont silencieux sur la gouvernance des SPE. Il faut donc se reporter aux textes régissant les formes sociales et les professions.

En cas de conflit entre des dispositions spécifiques à des professions pour une même forme sociale, il convient d'appliquer les textes de droit commun régissant la forme sociale choisie pour la SPE.

Concernant le représentant légal, la réglementation de l'expertise comptable exige qu'il soit membre de la société. C'est la même règle pour la SEL juridique ou judiciaire, sauf si elle est détenue par des professionnels extérieurs à la profession exercée par la SEL.

Devant la difficulté d'interprétation des textes, il est possible d'exiger que le ou les représentants légaux soient membres de la SPE, c'est-à-dire y exercent, sans être obligatoirement une personne physique. Il n'est ou ils ne sont pas obligatoirement experts-comptables.

Concernant les membres des organes de gestion et de contrôle, aucun texte n'oblige à ce que la totalité des membres soit des professionnels, y compris exerçant au sein de la société. Le texte régissant les structures d'exercice des professions juridiques et judiciaires (alinéa 5 de l'article 12 de la loi) oblige toutefois que chaque profession exerçant au sein de la société soit représentée au conseil d'administration ou conseil de surveillance par au moins un membre ; une exigence qui vise aussi la profession d'expert-comptable en vertu du 3^{ème} alinéa de l'article 7 sexies.

ASSURANCE RCP

Article 31-11 de la loi du 31 décembre 1990 : « *La société souscrit une assurance couvrant les risques relatifs à sa responsabilité civile professionnelle.* »

Article 30 du décret du 5 mai 2017 : « *Le contrat d'assurance prévu à l'article 31-11 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée est conclu dans le respect des dispositions, relatives aux obligations d'assurance de responsabilité professionnelle, propres à chacune des professions correspondant à l'objet social de la société.* »

Article 138 du décret du 30 mars 2012 : « *Le montant des garanties d'assurances souscrites par les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée en application du même alinéa ne peut être inférieur, par assuré, à cinq cent mille euros par sinistre et un million d'euros par année d'assurance. Les parties peuvent convenir de dispositions plus favorables.* »

L'ensemble des missions de la SPE, quelles que soient les professions, doit être couvert par un contrat unique d'assurance RCP. En effet, il ne faudrait pas qu'en adoptant des contrats d'assurance RCP par profession, certains actes ou missions, à la frontière des professions, se trouvent de fait ou de droit exclus, par lesdits contrats.

La SPE produit, lors du dépôt du dossier d'inscription, soit une attestation effective, soit une attestation provisoire, justifiant de la souscription à une assurance de responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie d'assurance, précisant quels sont les membres de l'Ordre des experts-comptables et les professions couverts. Le CROEC s'assure que l'assurance souscrite respecte le montant de garantie minimal exigé par l'article 138 du décret du 30 mars 2012.

Décision du CROEC

Article 116 du décret du 30 mars 2012, alinéa 5 : « *Si la décision du conseil régional n'est pas intervenue à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la délivrance du récépissé, le conseil*

régional est dessaisi et le dossier est immédiatement transmis au Comité national du Tableau par le Commissaire du Gouvernement. Le Comité national du Tableau peut également être saisi par le candidat à l'inscription. »

Le délai imparti au traitement d'une demande d'inscription de la SPE est en tout point égal à celui des sociétés d'expertise comptable. Bien que l'inobservation du délai de trois mois vaille rejet, il est recommandé de ne pas en user de cette faculté, notamment en raison des dispositions de l'article 5 du décret (voir ci-après « informations adressées aux autres autorités administratives ou professionnelles »).

La décision d'inscription de la SPE est prise en session du CROEC.

Effet de la décision du CROEC

Article 31-4 de la loi du 31 décembre 1990, alinéas 2 et 4 : « *Quelle que soit la forme sociale choisie par la société pluri-professionnelle d'exercice, et y compris lorsqu'elle n'a pas été constituée sous forme de société d'exercice libéral, les dispositions suivantes du titre I^{er} lui sont applicables (...) : 2° L'article 3, à l'exception de son troisième alinéa. »*

Article 3 de la loi du 31 décembre 1990, alinéas 1 et 3 : « *La société ne peut exercer la ou les professions constituant son objet social qu'après son agrément par l'autorité ou les autorités compétentes ou son inscription sur la liste ou les listes ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels.*

L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après l'agrément de celle-ci par l'autorité compétente ou son inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel. »

Article 6 du décret du 5 mai 2017: « *La société pluri-professionnelle d'exercice qui saisit l'autorité administrative ou professionnelle compétente d'une demande de nomination ou d'inscription ne peut se voir opposer un rejet de celle-ci au motif qu'elle ne remplit pas la condition prévue au dernier alinéa l'article 31-6 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée si elle justifie, dans un délai de quinze jours, qu'elle a déposé auprès des autorités compétentes à l'égard de chacune des autres professions correspondant à son objet social une demande de nomination ou d'inscription aux fins d'exercice de ces autres professions. »*

Article 114 du décret du 30 mars 2012, alinéas 1 et 16 : « *Le tableau de l'ordre des experts-comptables est divisé en huit sections, suivies de sept listes :*

15 ° La liste des sociétés pluri-professionnelles d'exercice de professions libérales prévues au titre IV bis de la loi du 31 décembre 1990 susvisée. »

Article 116 du décret du 30 mars 2012, alinéa 4 : « *Une décision de rejet ne peut intervenir qu'à la condition que l'intéressé ait été préalablement entendu ou dûment appelé. »*

Si l'inscription de la SPE à la suite du tableau est décidée par le CROEC, la SPE pourra commencer à exercer la profession d'expertise comptable dès son immatriculation au RCS. Il s'agit d'une interprétation combinée des alinéas 1 et 3 de l'article 3 de la loi. Certes, le premier alinéa retarde le début de l'activité à l'obtention du ou des agréments ou inscriptions. Mais le 3^e alinéa n'étant pas applicable à la SPE, à quoi bon permettre l'immatriculation avant d'avoir obtenu tous les agréments et inscriptions si ce n'est pour pouvoir exercer les activités au fur et à mesure des agréments et inscriptions ?

Si l'inscription de la SPE est refusée par le CROEC au seul motif que l'une des professions citées dans l'objet social de la SPE ne compte pas directement dans son capital un associé personne physique exerçant cette profession (au sein ou à l'extérieur de la SPE), la commission du tableau accorde un délai de quinze jours à la SPE (courrier recommandé avec demande d'avis de réception) pour justifier qu'elle a déposé auprès de l'autorité compétente une demande de nomination ou d'inscription aux fins d'exercice de ladite profession.

Si l'inscription de la SPE à la suite du tableau est refusée par le CROEC, ce dernier devra avoir préalablement entendu le représentant légal ou la personne habilitée à déposer le dossier d'inscription. Cette décision est susceptible d'appel devant le Comité national du tableau.

Informations adressées aux autres autorités administratives ou professionnelles

Article 5 du décret du 5 mai 2017 : « *Toute autorité administrative ou professionnelle compétente saisie d'une demande de nomination ou d'inscription d'une société pluri-professionnelle d'exercice ou d'un de ses associés informe les autres autorités ayant ou ayant eu à connaître d'une demande de nomination ou d'inscription de cette société ou d'un de ses associés de la décision qu'elle a prise sur cette demande.* »

Article 116 du décret du 30 mars 2012, alinéa 6 : « *Les décisions des conseils régionaux et celles du Comité national du Tableau doivent être notifiées dans le délai de dix jours francs au candidat, au Commissaire du Gouvernement et, le cas échéant, au conseil régional intéressé.* »

Le CROEC informe toutes les autorités administratives ou professionnelles des professions exercées par la SPE de sa décision concernant l'inscription de la SPE à la suite du tableau et le cas échéant, de celle concernant l'inscription d'un expert-comptable associé au tableau.

Aucun délai particulier n'est fixé par la réglementation. Le CROEC respecte donc les délais de l'article 116 du décret du 30 mars 2012 pour la notification de la décision à la SPE et au commissaire du Gouvernement.

Informations reçues des autres autorités administratives ou professionnelles

La décision de refus de nomination ou d'inscription, de la SPE ou d'un associé de cette SPE, prise par une autre autorité administrative ou professionnelle peut avoir des conséquences sur le maintien de l'inscription de la société à la suite du tableau, surtout si cette information parvient au CROEC après sa propre décision d'inscription de la SPE à la suite du tableau.

Si le refus ne vise qu'un associé, mais que la société continue à respecter les conditions de l'article 31-6 de la loi, ce refus est alors sans conséquence. Il faudra uniquement surveiller que l'associé se retire selon les modalités prévues à l'article 12 du décret.

Si le refus vise la société elle-même (ou tous les associés exerçant ladite profession), la position du CROEC sera différente selon que :

- la SPE exerce plusieurs professions : dans cette hypothèse, les associés visés par le refus d'inscription sont tenus de se retirer du capital et des droits de vote selon les modalités prévues à l'article 11 du décret ;

- la SPE exerce deux professions : dans cette hypothèse, la société ne respecte plus les conditions pour être une SPE (article 31-3 de la loi), car elle ne serait plus en mesure d'exercer au moins deux professions. Dès lors, le CROEC met en œuvre les dispositions des articles 14 à 18 du décret (équivalent de l'article 7-III de l'ordonnance du 19 septembre 1945).